

DOSSIER N°07/02146
ARRÊT DU 03 Juillet 2008
6ème CHAMBRE
BV

1) Pourvoi en Cassation
le 3 juillet 2008
par Me Deleforge Avoué
pour Bernard SOINNE
2) par Me Carlier-Regnier
pour Banque - Hervet

COUR D'APPEL DE DOUAI

6ème Chambre - N° 08/ 604

Prononcé publiquement le 03 Juillet 2008, par la 6ème Chambre des Appels Correctionnels,
Sur appel d'un jugement du T.G.I. DE LILLE du 20 NOVEMBRE 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

SA BANQUE HERVET (MAINTENANT DENOMMEE HSBC
HERVET)
1 place de la Préfecture - 18000 BOURGES
Prévenue intimée comparant
Assistée de Maître LE CALVEZ Jacques, avocat au barreau de PARIS

SOINNE Bernard Jules Marie
né le 25 Mai 1936 à ST OMER
Fils de SOINNE Emile et de LOURDEAUX Marie,
De nationalité française
Ayant élu domicile chez Me BROCHEN
113 avenue Jean Lebas - BP 171 -
59100 ROUBAIX (CEDEX 1)
Prévenu, appelant, libre, comparant
Assisté de Maître BROCHEN Jean-Louis, avocat au barreau de LILLE, et
Maître MATHOT Philippe, avocat au barreau de DOUAI

LE MINISTÈRE PUBLIC : Le Procureur de la République près le
Tribunal de Grande Instance de LILLE appelant,

général
Copie au Conseil National des Administrateurs
judiciaires le 21/10/08.
Me Le Calvez
Me Mathot
Me Brochen
Copie au Procureur de la République le 17/6/08

FRANKLIN SILBIGER Roger, demeurant 18 avenue Charles Peguy - 94210 LA VARENNE ST HILAIRE
Comparant, partie civile, appelant, assisté de Maître SOLAND Hubert, avocat au barreau de LILLE

KAMIONER Sylviane épouse FRANKLIN SILBIGER, demeurant 18 avenue Charles Peguy - 94210 LA VARENNE ST HILAIRE
Comparante, partie civile, appelante, assistée de Maître SOLAND Hubert, avocat au barreau de LILLE

LA S.A.R.L. CDF, 32 boulevard Richard Lenoir - 75007 PARIS
Partie civile, appelante, représentée par Maître SOLAND Hubert, avocat au barreau de LILLE

COMPOSITION DE LA COUR,
lors des débats, du délibéré et du prononcé :

Président : Alain COURTOIS,
Conseillers : Bernard LEMAIRE,
David CADIN.

GREFFIER : Béatrice VITTU aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Catherine CHAMPRENAULT, Avocat Général.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique des 29, 30, 31 Janvier 2008, le Président a constaté l'identité des prévenus.

Ont été entendus :

Monsieur LEMAIRE en son rapport ;

Hugues LAPORTE-MANY Directeur Juridique représentant de la SA BANQUE HERVET (MAINTENANT DENOMMEE HSBC HERVET) et Bernard SOINNE Jules Marie en leurs interrogatoires et moyens de défense ;

Le Ministère Public, en ses réquisitions ;

Les parties en cause ont eu la parole dans l'ordre prévu par les dispositions des articles 513 et 460 du code de procédure pénale.

Les prévenus et leurs conseils ont eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 03 Juillet 2008 à 9 Heures.

Et ledit jour, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit, en audience publique, et en présence du Ministère Public et du greffier d'audience.

DÉCISION :

VU TOUTES LES PIÈCES DU DOSSIER,

LA COUR, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT A LA LOI, A RENDU PUBLIQUEMENT L'ARRÊT SUIVANT ASSISTE DU GREFFIER :

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Monsieur SOINNE Bernard a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de LILLE, pour avoir dans l'arrondissement judiciaire de LILLE, et en tout cas sur le territoire national :

❖ entre le 25 avril 1995 et le 13.02.1997, et depuis temps non prescrit :

en tant que personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce, en qualité de liquidateur de Eric CLETON, de la SARL ART ET PIERRE, de la SA PHILIPPE LEPRINCE et de la SCI RESIDENCE COMTES DE HAINAUT, sollicité directement ou indirectement des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, en l'espèce le rachat par la SCI B.D au prix de 1,95 MF de la créance détenue par la SA HERVET CREDITERME sur la SCCV VENDOME, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Faits prévus et réprimés par les articles 432-11 et 432-17 du Code pénal.

❖ courant janvier 1998, et depuis temps non prescrit :

recelé le produit d'une violation du secret professionnel, en l'espèce, en obtenant de Christian MINET, inspecteur des impôts, des informations confidentielles sur les comptes bancaires de Robert FRANKLIN en faisant usage de ces informations.

Faits prévus et réprimés par les articles 226-13, 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du Code pénal.

❖ courant octobre et novembre 2001, et depuis temps non prescrit :

s'être rendu complice de faux et usage de faux, en provoquant ces infractions par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, ou en donnant des instructions pour les commettre, en l'espèce en persuadant Maître Jean-François PERREAU d'établir des requêtes aux fins de mesures conservatoires sur les biens de Robert FRANKLIN, faisant faussement état d'un mandat donné par maître Gilles PELLIGRINI, et de les déposer devant le JEX de CRETEIL.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 441-1, 441-10 du Code pénal.

La SA BANQUE HERVET a été poursuivie devant la même juridiction pour avoir dans les mêmes circonstances de lieu,

❖ entre le 25 avril 1995 et le 13.02.1997, et depuis temps non prescrit :

cédé à une personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce à Bernard SOINNE, mandataire de justice et liquidateur notamment de Eric CLETON, de la SARL ART ET PIERRE, de la SA PHILIPPE LEPRINCE et de la SCI RESIDENCE COMTES DE HAINAUT, qui a sollicité directement ou indirectement des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, en l'espèce le rachat par la SCI B.D au prix de 1,95 MF de la créance détenue par la SA HERVET CREDITERME sur la SCI VENDOME, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Faits prévus et réprimés par les articles 433-1 et 433-25 du Code pénal.

Par jugement contradictoire du 20.11.06 le tribunal a :

- rejeté la demande de sursis à statuer de Monsieur SOINNE ;
- rejeté le moyen de prescription ;
- relaxé Monsieur SOINNE Bernard du chef de complicité de faux, en le déclarant coupable du surplus de la prévention, en le condamnant à 1 an d'emprisonnement avec sursis, 75.000 euros d'amende, avec interdiction d'exercer la profession de mandataire judiciaire pendant 2 ans, et en rejetant la demande de non inscription de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- relaxé la société SA BANQUE HERVET des fins de la poursuite, ainsi que :
 - o Monsieur PERREAU Jean-François poursuivi pour faux et usage de faux (par l'établissement de requêtes aux fins de mesures conservatoires sur les biens de Robert FRANKLIN en faisant faussement état d'un mandat donné par maître Gilles PELLEGRINI, et en les transmettant à maître Arnauld BERNARD pour qu'il les dépose devant le JEX de CRETEIL) ;

- o Monsieur LEUILLER Jean-Luc poursuivi pour avoir, en tant que contrôleur principal des impôts, violé le secret professionnel en communiquant à un huissier un fichier FICOBA et des comptes bancaires de Robert FRANKLIN ;
 - o Madame VENDAMME Véronique épouse BALEN poursuivie pour recel du produit de violation du secret professionnel en obtenant de Monsieur LEUILLER Jean-Luc, contrôleur principal des impôts, le fichier FICOBA et des comptes bancaires de Robert FRANKLIN, et en faisant usage de ces informations confidentielles dans une requête aux fins de saisie conservatoire.
- déclaré Monsieur MINET Christian coupable d'avoir révélé en sa qualité d'inspecteur des impôts à Monsieur SOINNE Bernard une liste des comptes bancaires de Robert FRANKLIN annexée à sa déclaration ISF, en le dispensant de peine.
 - sur l'action civile, condamné Monsieur SOINNE Bernard à payer à Monsieur FRANKLIN SILBINGER Robert et son épouse née KAMIONER Sylviane la somme de 10.000 euros de dommages et intérêts, et 8000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, en déboutant la SARL CDF de ses demandes.

LES APPELS:

- Monsieur SOINNE Bernard a interjeté appel des dispositions pénales et civiles de cette décision le 28.11.06.
- Le ministère public a formé appel incident à son encontre à la même date.
- Il formait également appel principal à l'encontre de la SA BANQUE HERVET le 29.11.06.
- Monsieur FRANKLIN SILBINGER Robert et son épouse née KAMIONER Sylviane, ainsi que la SARL CDF ont régularisé un appel incident sur les dispositions civiles de ce jugement, à l'encontre de Monsieur SOINNE Bernard et de la banque HERVET le 29.11.06.

A l'audience de la Cour :

- ⇒ Monsieur SOINNE Bernard a comparu, assisté de ses avocats ;
- ⇒ la banque HSBC HERVET (anciennement dénommée banque HERVET) s'est fait représenter par son mandataire spécial, Monsieur LAPORTE MANY Hugues, selon pouvoir joint au dossier, et son avocat ;
- ⇒ Monsieur FRANKLIN SILBIGER Robert et son épouse née KAMIONER Sylviane ont comparu, assistés de leur conseil ;
- ⇒ la SARL CDF s'est fait représenter par un conseil ;

A l'ouverture de l'audience l'un des avocats de Monsieur SOINNE Bernard a déposé des conclusions in limine litis, visées par le greffier le 29.01.08, de sursis à statuer « dans l'attente de l'issue de l'instruction aujourd'hui ouverte à l'encontre des consorts DUPRE et FRANLIN qui aujourd'hui se constituent partie civile ».

Le ministère public a requis le rejet de cette demande.

Le conseil de la SARL CDF s'en est rapporté à justice.

Le conseil des parties civiles a plaidé le rejet de cette demande.

La cour, après avoir entendu les parties, et en avoir délibéré dans la limite des conclusions déposées, a rejeté cette demande, pour les motifs exposés ci-après, et a évoqué le fond de l'affaire au cours duquel le témoin : Monsieur COLSON Patrice, cité par la partie civile, a été entendu après prestation de serment ;

- ⇒ Monsieur SOINNE Bernard a fait déposer des conclusions, visées par le greffier le 29.01.08, pour obtenir l'infirmité du jugement entrepris sur les déclarations de culpabilité retenues à son encontre, voir constater la prescription de l'action publique pour le délit de corruption, prononcer sa relaxe du chef des infractions qui lui sont reprochées, et solliciter à titre infiniment subsidiaire, une dispense de peine et la non inscription de la condamnation au bulletin numéro 2 du casier judiciaire ;
- ⇒ la banque HSBC HERVET (anciennement dénommée banque HERVET) a fait déposer des conclusions de confirmation du jugement déféré, visées par le greffier le 30.01.08 ;

⇒ le conseil des parties civiles a déposé des conclusions, visées par le greffier le 29.01.08, pour demander la condamnation conjointe et solidaire de Monsieur SOINNE Bernard et de la banque HSBC BANQUE HERVET à payer à :

- Monsieur FRANKLIN SILBIGER Robert et son épouse née KAMIONER Sylviane la somme de 1.000.000 d'euros de dommages et intérêts ;
- La SARL CDF la somme de 1.300.000 d'euros de dommages et intérêts, « plus la somme de 100.000 euros au titre du préjudice moral » comme indiqué dans le corps des conclusions ;
- 20.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

A l'issue des débats ;

Le ministère public a requis :

- à l'encontre de Monsieur SOINNE Bernard, la confirmation du jugement entrepris sur la déclaration de non culpabilité du chef de complicité de faux et usage de faux, la confirmation du jugement sur la déclaration de culpabilité relatifs aux autres chefs de prévention, et une aggravation de la répression pour le condamner à 18 mois d'emprisonnement avec sursis, 100.000 euros d'amende, en prononçant une interdiction d'exercice de la profession de mandataire judiciaire pour une durée de 3 ans ;
- à l'encontre de la banque HSBC HERVET une infirmation du jugement entrepris sur la relaxe prononcée, sa déclaration de culpabilité du chef de corruption active, et sa condamnation à 50.000 euros d'amende.

Le conseil des parties civiles a développé ses conclusions pour chacune d'elles.

Les conseils des prévenus ont assuré la défense de ceux-ci, la parole ayant été donnée en dernier, au représentant de la banque HSBC HERVET, et à Monsieur SOINNE Bernard.

En cours de délibéré, la Cour a reçu :

- o du conseil de Monsieur SOINNE Bernard, une lettre datée du 13.03.08 faisant référence à une dépêche de l'AFP en date du 29.02.08, jointe en copie, relatant les réquisitions de dispense de peine du procureur de la république du tribunal de grande instance de PARIS à l'encontre de 13 mandataires administrateurs judiciaires poursuivis pour des faits de corruption passive, aux fins de souligner leur disproportion avec celles prises par le parquet général à l'encontre de son client ;*
- o du conseil des parties civiles, une lettre datée du 18.03.08, précisant que l'affaire visée dans cette dépêche n'avait aucun rapport avec les faits de l'espèce soumis à la Cour ;*
- o du conseil de Monsieur SOINNE Bernard, une lettre datée du 14.04.08, indiquant que par jugement du 2.04.08 le juge des saisies immobilières du tribunal de grande instance de LILLE avait déclaré valable la procédure de folle enchère et remis en vente l'immeuble situé au 64 avenue du Peuple belge à LILLE à l'audience du 2.07.08 à 14 heures, ce qui l'amenait à « s'interroger » sur la recevabilité de la constitution des parties civiles, et à mettre en exergue la motivation de cette décision selon laquelle la reprise par la société CDF de cet immeuble « survenant plus de 10 ans après l'adjudication alors que la société CDF ne justifie pas d'une activité, revêt, comme le soutient Maître PELLEGRINI, le caractère d'une manœuvre frauduleuse tendant à faire échapper les associés fondateurs, et en particulier Monsieur et Madame FRANKLIN SILBIGER, aux engagements résultant pour eux de la déclaration d'adjudicataire en en transférant la charge sur une personne morale à la solvabilité limitée voire inexistante » ;*
- o du conseil des parties civiles une lettre datée du 18.04.08 rappelant que les notes en délibéré sont irrecevables, que le jugement dont il était fait état faisait l'objet d'un appel, qu'il n'y aurait donc pas de vente à l'audience du 2.07.08, que ce jugement était la preuve du préjudice subi par les parties civiles « qui vont devoir payer en plus des 900.000 euros qui sont déjà consignés une somme de 1.054.000 euros d'intérêts et perdre leur immeuble dans le cadre d'une procédure de folle enchère », et que ses motifs s'appliquaient à la société BD, créée uniquement pour les besoins de la cause, une procédure étant pendante devant ce même tribunal pour la faire déclarer nulle,*

cette lettre étant annexée d'une ordonnance d'incident du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de LILLE du 29.02.08 indiquant dans sa motivation « il apparaît en effets des éléments de la cause que si la SCI BD a son siège social à ARRAS... il ne s'agit pas là d'un établissement réel mais d'un immeuble dans lequel se trouve la SELARL SOINNE... » ;

- o du conseil de Monsieur SOINNE Bernard, une lettre datée du 21.04.08, à laquelle était jointe une copie de la page 2 de sa correspondance du 18.04.08, complétée à la fin de son 8^{ème} paragraphe, par la phrase : « la somme consignée l'a été au titre du principal et des intérêts » ;*

RAPPEL DES FAITS

Le 22.10.90 la SCCV VENDOME procédait à l'acquisition d'un immeuble sis 64, avenue du peuple belge à LILLE, pour un prix de 1.650.000 francs, moyennant un prêt de 3.000.000 de francs consenti par la banque HERVET CREDITERME, devant permettre également son aménagement.

Les 9.04.91 et 28.01.92 cette banque lui consentait deux ouvertures de crédit supplémentaire de 1.0000.000 de francs et de 4.400.000 francs.

La SCCV VENDOME empruntait donc au total pour cet immeuble 8.400.000 francs, créance garantie par une inscription hypothécaire et les cautions des associés.

- -

Le 3.06.94 la banque HERVET CREDITERME lui faisait délivrer un commandement de saisie immobilière.

Le 7.12.94 l'immeuble était vendu aux enchères publiques et adjugé pour un prix de 4.250.000 francs au profit d'une SARL CDF en cours de formation, et à défaut d'immatriculation de celle-ci, de ses fondateurs Madame COHEN Raymonde, Monsieur DUPRE Roger, et les époux FRANKLIN-KAMIONER.

Le 17.05.95 une nouvelle audience de criées se tenait, sur folle enchère, à défaut de paiement du prix par l'adjudicataire, mais faisait l'objet d'un renvoi.

Le 7.03.95 la SARL CDF avait en effet assigné la banque HERVET CREDITERME et la SCCV VENDOME en nullité de la vente aux enchères en arguant d'erreurs commises dans le cahier des charges sur les qualités substantielles de l'immeuble.

Le 7.07.95 la SCCV VENDOME faisait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire dans laquelle la banque HERVET CREDITERME déclarait une créance de 11.220.000 francs.

Le 13.10.95 la procédure était convertie en liquidation judiciaire et Maître PELLEGRINI nommé mandataire liquidateur.

--

Le 13.02.97 la banque HERVET CREDITERME cédait, par acte notarié, la créance qu'elle détenait sur la SCCV VENDOME à la SCI BD pour un prix de 1.950.000 francs.

--

Le 5.12.97 la SARL CDF déposait une plainte contre X pour publicité trompeuse dans la cadre de la saisie immobilière.

Le 25.10.99 cette plainte faisait l'objet d'un non-lieu, confirmé par arrêt de la chambre de l'instruction en date du 28.03.00.

Le 6.02.02 la SARL CDF était déboutée de son action civile en nullité de la vente aux enchères, et le jugement était confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de DOUAI en date du 16.06.03.

--

La plainte déposée par la SARL CDF amenait le parquet du tribunal de grande instance de LILLE à faire procéder à une enquête préliminaire sur les conditions de la cession de créance par la banque HERVET CREDITERME à la SCI BD.

Le 3.03.03 une information était ouverte.

Le 10.02.06 elle se clôturait par le renvoi des susvisés devant le tribunal correctionnel de LILLE qui rendait le jugement entrepris.

--

SUR LES NOTES EN DELIBERE

Attendu qu'elles n'ont pas été sollicitées par la Cour à l'issue des débats ;

Qu'elles ne sont pas pour autant irrecevables, celle-ci ayant toujours la possibilité d'ordonner une réouverture des débats qui ne sont clos qu'à la date du prononcé de l'arrêt ;

Attendu que le principe du contradictoire a été respecté ;

Attendu que la Cour, après avoir examiné ces notes et les pièces qui y étaient jointes, n'a constaté l'existence d'aucun élément justifiant la réouverture des débats, ces transmissions ne faisant référence qu'à des événements survenus après les faits, alors qu'il lui appartient d'apprécier les infractions dont elle est saisie sur la période arrêtée par l'acte de poursuite et contemporaine des faits reprochés aux prévenus et par référence aux seuls éléments connus des parties au moment de leur survenance ;

LES PRETENTIONS SUR LA DEMANDE DE SURSIS A STATUER :

- ⇒ Monsieur SOINNE Bernard fonde sa demande sur l'article 646 du Code de procédure pénale, il prétend que le délit de corruption qui lui est reproché nécessite la preuve d'un prix de cession anormal de la créance qu'il a acquise de la banque HERVET CREDITERME, dont la valeur dépend des conditions d'adjudication de l'immeuble s'y rapportant, et qu'il est dès lors nécessaire d'attendre, pour statuer, l'issue de la plainte avec constitution de partie civile qu'il a déposée le 4.11.04, pour faux, usage de faux et escroquerie au jugement, contre l'adjudicataire qui, selon lui, a utilisé à l'audience des criées, un faux pouvoir au nom d'une société qui n'existait pas à la date de la vente et dont les statuts ont été antidatés.
- ⇒ Le ministère public fait valoir que les pièces à l'origine de la plainte de Monsieur SOINNE Bernard ont été arguées de faux postérieurement aux faits de corruption, qu'il n'existe aucune interdépendance entre les deux procédures, et que la valeur de la créance dépend essentiellement de celle à hauteur de laquelle la banque voulait négocier sa cession.
- ⇒ Monsieur FRANKLIN SILBIGER Robert, son épouse née KAMIONER Sylviane, et la société CDF soutiennent que les deux procédures sont distinctes et que Monsieur SOINNE Bernard n'a aucune qualité pour contester la validité du pouvoir et des statuts de la société, faute d'intérêt, n'étant ni propriétaire de l'immeuble, ni créancier hypothécaire à la date de la vente.

⇒ La banque HSBC HERVET s'en est rapportée à justice en faisant toutefois observer qu'il était anormal qu'un associé d'une société défailante dans le remboursement du prêt contracté pour l'acquisition de l'immeuble apparaissait comme adjudicataire du même immeuble.

SUR CE :

Attendu qu'il appartient à la Cour d'apprécier le délit de corruption en fonction des éléments portés à la connaissance des parties à la date de la cession de créance, soit le 13.02.97 ;

Attendu que Monsieur SOINNE Bernard a déclaré au juge d'instruction qu'en novembre 1997 il ignorait encore que la SARL CDF était une fausse société ;

Qu'il s'ensuit que la demande n'est pas fondée, et que si la procédure révèle que dès le 7.03.95, à une date antérieure à la cession, il existait déjà un risque d'annulation de la vente aux enchères publiques, en raison de l'action en nullité engagée par la société CDF contre le créancier hypothécaire poursuivant et la SCCV VENDOME, ce risque, n'était pas aggravé par les faux allégués, puisqu'aucune des parties n'en avait connaissance lors de la cession ;

Que le jugement entrepris sera confirmé ;

LA PRESCRIPTION

Attendu qu'après la plaidoirie du conseil de Monsieur SOINNE Bernard au cours de laquelle il n'a pas été fait état de ce moyen, Monsieur SOINNE Bernard et son avocat, sur interrogation de la Cour, lui ont précisé qu'ils entendaient le maintenir ;

⇒ Monsieur SOINNE Bernard l'invoque pour le délit de corruption en page 138 de ses conclusions en indiquant : « Certes un arrêt de la Cour de cassation est intervenu... », pour ensuite prétendre que si cette décision se fonde « sur l'admission par le juge commissaire intervenue en 1997 de la créance de la banque HERVET CREDITERME à l'égard de la SA LEPRINCE... il ne peut s'agir d'une application d'un quelconque pacte de corruption puisque cette décision est intervenue à l'encontre de la banque... et non en sa faveur. » ;

⇒ Le ministère public et les parties civiles lui rétorquent l'autorité de la chose jugée par l'effet de l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de DOUAI en date du 11.02.05 contre lequel le pourvoi a été rejeté par arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 29.06.05 ;

SUR CE :

Attendu que si l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de DOUAI en date du 11.02.05 a force de chose jugée, il n'a pas autorité de la chose jugée sur la question de la prescription que le juge du fond se doit d'examiner et de soulever d'office le cas échéant ;

Attendu que l'acte de cession de créance, repris à l'acte de poursuite comme l'aboutissement du pacte de corruption, a été signé le 13.02.97 ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que le dernier acte d'exécution de ce pacte doit être fixé au 18.05.98, date à laquelle la créance de la banque sur la société LEPRINCE, élément indissociable du pacte, a été admise et fixée à l'initiative du liquidateur SOINNE Bernard ;

Attendu les investigations menées par le procureur de la république du tribunal de grande instance de LILLE en date du 28.06.00 pour faire entendre Monsieur COLSON Patrice, gérant de la SCCV VENDOME et rédacteur d'une des pièces concernant la cession de créance, ainsi que son audition en date du 21.09.00, constituent des actes d'instruction ayant interrompu le délai de prescription du délit de corruption ;

Qu'il s'ensuit que la prescription n'était pas acquise à la date de l'ouverture de l'enquête préliminaire : le 6.11.02 ;

Que le moyen doit être rejeté ;

SUR LA COMPLICITÉ DE FAUX ET D'USAGE DE FAUX

Attendu que l'auteur des documents argués de faux (requêtes aux fins de mesures conservatoires), et de leur usage, a été renvoyé des fins de la poursuite par les premiers juges ;

Attendu que le ministère public a précisé que son appel incident à l'encontre de Monsieur SOINNE Bernard, poursuivi pour complicité, ne portait pas sur cette infraction ;

Qu'il y a donc lieu de considérer la relaxe prononcée par le jugement entrepris, pour ce chef de prévention, au profit de Monsieur SOINNE Bernard, comme définitive ;

AU FOND

Sur l'action publique :

SUR LA CORRUPTION PASSIVE

LES PRETENTIONS :

- Les parties civiles, appuyant l'action publique, font état de ce que Monsieur SOINNE Bernard est intervenu masqué par une SCI « BD » qui n'existait pas à la date de la cession, n'étant ni constituée ni immatriculée au registre du commerce, et dont le gérant a agi sans pouvoir, contrairement à ce qui est indiqué dans l'acte authentique de cession, et sans que ses actes soient ratifiés par une décision d'assemblée générale, une action en nullité de la cession ayant été engagée par elles ;

Elles ajoutent que l'avantage résulte du prix obtenu, inférieur à la valeur de la créance admise, à celle de l'immeuble, et au montant minimal que la banque donnait à sa créance, et que Monsieur SOINNE Bernard qui prétend avoir été trompé n'a jamais actionné la banque en nullité de la cession, mais qu'il a au contraire fait diligence pour lancer les procédures de saisie à l'encontre de Monsieur FRANKLIN Robert, en étant parfaitement informé, à la date des faits, de sa qualité d'associé et de l'étendue de son patrimoine ;

Elles démentent ses propos selon lesquels le prix d'adjudication n'aurait pas été payé, en déclarant produire une attestation de consignation de la CARPA de LILLE ;

- Le ministère public estime que Monsieur SOINNE Bernard s'est dissimulé derrière la SCI « BD » pour acheter la créance, et qu'il envisageait de procéder de la même façon pour acquérir l'immeuble en constituant la SCI « HAUT DE FLANDRES ».

Il relève les éléments constitutifs de l'infraction, en indiquant :

- o que la qualité de mandataire liquidateur confère une mission de service public ;

- o que le prévenu a agi sans droit, en utilisant cette qualité qui lui a permis de faire comprendre à la banque qu'il était de son intérêt de lui céder la créance, et en n'hésitant pas à rappeler, à cet effet, les procédures collectives où elle était intéressée, à évoquer des aléas, à lui promettre un règlement, pour mettre en exergue ses pouvoirs, et lui laisser des craintes sur le sort de ses créances, sans qu'il importe de savoir si elles étaient ou non fondées, la seule croyance étant suffisante ;
 - o qu'il est intervenu directement auprès des cadres dirigeants, qui ont tous fourni une appréciation identique sur l'attitude qu'il avait adoptée pour arriver à ses fins, et qu'il a fait intervenir des tiers, notamment, pour entrer en relations avec le directeur général de la banque HERVET ;
 - o qu'il a retiré un avantage, au regard de l'estimation qui avait été faite de la créance, par la banque, peu avant la cession, sans qu'aucun élément, autre que l'absence de problème dans les procédures collectives où cette banque était intéressée, intervienne pour justifier le prix consenti ;
- Monsieur SOINNE Bernard fait valoir :
- o que le mandataire judiciaire n'est pas visé au titre de l'article 433-1 du Code pénal, sur le fondement duquel les poursuites sont fondées, mais au titre de l'article 434-9 dudit Code ;
 - o que la banque HERVET CREDITERME lui a caché, lors de l'ouverture des négociations sur le rachat de la créance, les éléments concernant la procédure de demande en nullité de la vente par adjudication, ce qui démontre qu'elle ne défendait que ses propres intérêts, en voulant obtenir un prix maximum et en n'hésitant pas à commettre un dol résultant d'une réticence en totale contradiction avec une offre de corruption active ;
 - o qu'elle lui a occulté le jugement du 21.06.95 qui reportait sine die la revente sur folle enchère et la réunion, fin octobre 1996, de l'avocat de Maître PELLIGRINI avec le juge commissaire à la suite de laquelle ce dernier a autorisé la poursuite de la procédure d'adjudication par subrogation du mandataire liquidateur dans les

droits du créancier hypothécaire, ce qui entraînait pour la banque de graves conséquences, en lui interdisant la revente immédiate de l'immeuble et en obligeant le mandataire à purger les erreurs commises dans le cahier des charges, notamment sur la destination de l'immeuble (indiquée à tort : à usage de commerce et d'habitation au lieu de : à usage de bureau) ;

- o que ce n'est qu'après la cession de créance que la SCI « BD » a eu connaissance de la requête déposée par Maître PELLEGRINI, début février 1997, auprès du juge commissaire pour obtenir, en application de la décision prise fin octobre, sa subrogation dans les droits du créancier hypothécaire ;
- o que de tels agissements étaient destinés à le tromper sur la valeur de la créance et à ne pas lui permettre de l'acquérir à des conditions qui lui auraient été avantageuses ;
- o qu'il a été, par le biais d'un courrier de Maître PELLEGRINI en date du 13.09.96, relancé par la banque, pour une proposition de rachat de l'immeuble, ce qui démontre également que ce mandataire liquidateur ne s'était pas opposé à une vente amiable comme il l'a prétendu devant le juge instructeur ;
- o que la réunion du 23.10.06 lui était personnelle, qu'il s'y est rendu avec son avocat fiscaliste pour éviter les droits d'enregistrement, et que ses propos ont mal été interprétés ;
- o que la réunion du 7.11.06 n'avait pas pour objet d'examiner les affaires en cours, que l'ordre du jour apparaissant sur le compte rendu de la banque était inexact ;
- o qu'au cours de ces deux réunions il n'avait fait que répondre « par politesse » aux questions qui lui avaient été posées dans les procédures collectives alors qu'il ne connaissait pas les dossiers, notamment « LEPRINCE » ;
- o que sa collusion avec l'expert MAREELS n'est pas démontrée et qu'il n'a eu aucun contact avec lui, ni avant, ni après l'expertise ;

- o qu'un rapport d'un commissaire aux comptes, saisi par lui le 29.01.99, a établi que tous les fonds détenus dans les dossiers de procédure collective visés à la prévention avaient été déposés à la caisse des dépôts et consignations et que la banque HERVERT CREDITERME n'avait obtenu aucun avantage particulier ;
- o que le délai de règlement dans l'affaire CLETON était parfaitement normal et conforme aux usages et pratiques des études de mandataires judiciaires ;
- o que dans l'affaire LEPRINCE, la contestation de créance émanait de Monsieur LEPRINCE lui-même, et qu'il n'avait pas, sauf à engager sa responsabilité de mandataire judiciaire et à être taxé de complaisance à l'égard de la banque, à écarter cette contestation qui a été traitée comme il se doit par sa collaboratrice Madame LENCEL ;
- o que dans le dossier COMTES DU HAINAUT une confusion, se rapportant au report de la date de cessation des paiements, avait été faite avec deux autres SCI concernées par une telle demande, qu'une procédure similaire s'avérait impossible dans cette affaire puisque l'état des créances avait été déposé le 19.11.96 et signé par le juge commissaire le 21.11.96, et que s'il n'avait pas adressé à la banque la jurisprudence reprise dans le compte rendu qu'elle avait établi, c'était pour éviter de lui restituer les loyers auxquels elle pouvait prétendre en application de celle-ci, ce qu'il aurait fait, s'il avait voulu servir les intérêts de la banque HERVET CREDITERME ;
- o qu'il n'y a jamais eu de pacte de corruption qui ne pouvait d'ailleurs se concevoir, en raison du dol par réticence dont il a été victime par les agissements mêmes de la banque ;
- o qu'il ne lui a été consenti aucun avantage, qu'il aurait fallu que la valeur de la créance soit supérieure à son prix d'acquisition, alors que depuis la cession, la SCI « BD » n'a rien perçu, que les cautions se sont avérées insolvables, que la qualité d'associé de Monsieur FRANKLIN n'a été définitivement établie qu'en 2003, qu'en janvier 1997 il ne connaissait ni la déclaration de créance de la banque, ni son sort quant à sa vérification, et qu'il ne lui avait été fourni aucun élément sur le renouvellement des

inscriptions hypothécaires ;

- o que si avantage il y a, il n'a pu être consenti qu'à la SCI « BD » cessionnaire, et non pas à lui personnellement, et qu'il n'est alors pas « indu » ni obtenu « sans droit » ;
- o qu'il n'est jamais intervenu au titre de mandataire judiciaire ;
- o que la règle professionnelle qui interdirait à un mandataire judiciaire de se porter acquéreur d'un actif d'une personne soumise à une procédure collective, ne trouvait pas à s'appliquer dès lors qu'il s'agissait d'une créance dépendant de l'actif de la banque CREDITERME in bonis ;

SUR CE :

Attendu que la loi n° 2000-595 du 30.06.00, l'ordonnance n° 2000-916 du 19.09.00 et la loi n° 2007-1598 du 13.11.07 relatives à la lutte contre la corruption, intervenues après les faits qualifiés dans l'acte de poursuite de corruption passive, n'ont pas eu pour effet de supprimer le support de cette incrimination ;

--

Attendu que l'article 432-11 du Code pénal, repris dans l'ordonnance de renvoi, comme fondement des poursuites à l'encontre de Monsieur SOINNE Bernard, s'applique à toute personne « chargée d'une mission de service public » ;

Qu'un liquidateur, en raison de son mode de désignation et de la nature de ses fonctions, est investi d'une telle mission ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter les prétentions du prévenu contestant son application, ce d'autant que l'article 434-9 dudit Code qu'il invoque, énumère de façon limitative les fonctions constituant son champ d'application, sans viser celle dans le cadre de laquelle il lui est reproché d'avoir commis les faits, et que la nature pénale de ce texte exige qu'il en soit fait une interprétation stricte ;

--

Attendu que selon la rédaction du texte applicable à l'époque de la prévention, la constitution du délit de corruption nécessite l'existence d'un pacte conclu antérieurement à l'acte matérialisant les effets de l'infraction, qui a commencé à être mis en œuvre, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait atteint sa finalité ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de prendre en considération, dans la détermination de la réunion des éléments constitutifs de l'infraction, les événements survenus postérieurement à la constitution du pacte de corruption et à sa mise en œuvre, parmi lesquels les nombreuses procédures qui en sont les suites directes ou indirectes ;

Attendu que la procédure met en exergue les éléments suivants :

LA SOLLICITATION

Avant l'acquisition de la créance

Attendu qu'il est constant que Monsieur SOINNE Bernard s'est dans un premier temps intéressé à l'acquisition de l'immeuble, sis 64 Avenue du Peuple Belge à LILLE, auquel se rattachait la créance de la banque HERVET CREDITERME ;

Qu'il y trouvait un intérêt évident puisque celui-ci jouxtait son étude implantée au n° 68, et qu'il avait acheté à la SCI « LES PENITENTES », le 21.07.95, par le biais de la SCI « IMPASSE SAINT FRANCOIS », un immeuble à usage de cour, situé au n° 62 de cette avenue, et à la même date, plusieurs lots d'un ensemble immobilier portant les numéros 23 et 65 de la rue des pénitentes à LILLE ;

Qu'après avoir pris contact, en juin 1993, avec le gérant de la SCCV VENDOME propriétaire de l'immeuble, et de son avocat qui lui écrivait le 6.05.94 « je suis enfin à votre écoute pour toute proposition que vous pourriez me faire concernant le rachat de l'immeuble... », il a sollicité :

- du créancier poursuivant, par lettre du 25.04.05, le report de la vente par adjudication ;
- du liquidateur judiciaire de la SCCV VENDOME (Maître PELLEGRINI) fin 1995, une vente amiable, à dire d'expert ;

Que Monsieur SOINNE Bernard a écrit à Maître PELLEGRINI, le 4.09.96 qu'il avait :

« fait fermer la porte d'en bas... fait fermer en haut, dans le toit qui était ouvert à tous les vents depuis des mois... » ;

en précisant :

« j'ai payé tout cela... on verra comment on peut s'arranger. (avec la mention manuscrite « càd obtenir le remboursement ») » ;

et en joignant deux factures des 31.07 et 8.08.96 d'un montant total de 20.550,24 francs ;

alors que le créancier hypothécaire, par courrier du 23.07.96, avait demandé au liquidateur judiciaire d'effectuer les travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble, en spécifiant qu'il prenait « en charge les frais y afférents sous condition d'avoir au préalable un devis » ;

Attendu qu'il s'est ensuite attaché au rachat de la créance de la banque HERVET CREDITERME qui présentait, aux termes des actes successifs en dates des 22.10.90, 9.04.91, 28.01.92, les caractéristiques suivantes :

- inscription de privilège de prêteur de deniers pour la somme de 1.650.000 francs en principal et 330.000 francs au titre des accessoires ;
- inscription d'hypothèques conventionnelles pour un total de 6.750.000 francs en principal (1,350 + 1 + 4,400 millions) et de 1.350.000 francs en accessoires (270 + 200 + 880 milliers) ;
- caution solidaire des associés de la SCCV VENDOME : Monsieur Patrice COLSON, Monsieur Jacky COLSON et son épouse Evelyne WAMPACK ;

Monsieur FRANKLIN Robert étant devenu le 12.04.91 associé et porteur de 12 % des parts sociales ;

Qu'il ressort d'une note interne de la banque HERVET CREDITERME en date du 23.10.96 que Monsieur SOINNE Bernard s'y est présenté, accompagné d'un avocat et d'un architecte, pour faire une offre de rachat de la créance à 1,8 million de francs, et préciser que la cession pouvait intervenir immédiatement ;

Qu'une diffusion de la direction des affaires juridiques de la banque en date du 7.11.96 laisse encore apparaître qu'un nouveau rendez-vous avait été pris à cette date, et que le prix proposé pour l'acquisition de la créance avait été porté à la somme de 2,2 millions de francs ;

Dans les modalités d'acquisition de la créance

Attendu que la créance de la banque HERVET CREDITERME a été cédée le 13.02.97 à la SCI BD, constituée le 7.02.97 :

- entre : Monsieur BLARINGHEM René, Notaire à ARRAS, gérant, porteur de 900 parts du capital social d'un montant de 1000 francs, et Mademoiselle DUBUY Marie-Christine détentrice de 100 parts ;
- avec pour objet : « l'acquisition des diverses créances que détient la société HERVET CREDITERME à l'encontre de la SCI de construction vente Vendôme » ;

pour un prix « forfaitaire et transactionnel » de 1.950.000 francs ;

Attendu qu'il apparaît que Monsieur SOINNE Bernard est directement intervenu pour constituer la SCI BD ;

Qu'ainsi il a écrit le 29.01.97 à « Maître BLARINGHEM Notaire » :

« Je regarde le projet de constitution de la société civile. La première page ne me pose pas de problème... En revanche du côté de la deuxième page, il faut... A page 4... Je pense qu'il faut reprendre les alinéas 1 et 2... Pour ce qui concerne le montant du capital, je voudrais que vous mettiez au lieu de... » ;

poursuivant en fournissant ses instructions :

« Je voudrais que vous vérifiez si les hypothèques ont bien été renouvelées en temps utile... Je pense vous avoir adressé distinctement l'état des inscriptions hypothécaires... Il faudrait également vérifier que les déclarations de créances ont bien été déposées auprès du mandataire dans le délai imparti... » ;

Attendu que la SCI BD a contracté à cet effet un prêt de 1.950.000 francs, cautionné par Monsieur SOINNE Bernard, et destiné, aux termes mêmes du contrat, à financer un programme d'investissement ;

Que ce cautionnement démontre que le prévenu était personnellement intéressé par le rachat de la créance, et, que pour procéder à son acquisition, il s'est servi d'une société écran, qu'il a gérée de fait, en se substituant au gérant pour la réalisation même de l'objet que la société s'était fixée au regard de ses statuts, le but de l'opération, tel que décrit par Maître BLARINGHEM, étant de devenir propriétaire de l'immeuble, par le biais d'une structure ad hoc au profit de laquelle la

SCI BD devait « abandonner » ses créances, pour ensuite « convenir d'une transaction amiable avec les associés de VENDOME et de CDF qui étaient cautions » ;

Attendu que le directeur de l'agence bancaire a d'ailleurs été laissé dans l'ignorance de l'objet du prêt qui, pour lui, signifiait « soit un bâtiment, soit une habitation, soit un terrain, à l'exception de toute autre chose », et qu'il aurait refusé de financer s'il avait connu sa destination réelle qu'il a estimée contraire aux règles déontologiques de la banque ;

Attendu par ailleurs qu'il n'importe que le prévenu n'ait pas accompli lui-même l'acte, représentant l'accomplissement du pacte, dès lors qu'il entraît dans ses attributions d'en proposer ou préparer la réalisation ;

Attendu qu'il en résulte, que, pour le juge répressif, l'absence de toute distinction entre le prévenu et la société BD est établie, puisque cette dernière ne lui a servi, comme société écran, que de masque, et que la condition exigée par le texte d'incrimination en vigueur à l'époque, qui ne prévoyait pas l'avantage pour autrui, se trouve remplie ;

L'AVANTAGE

Quant au prix

Attendu qu'à la date du 13.02.07 le prix de cession a été fixé forfaitairement à la somme de 1.950.000 francs ;

Qu'il convient d'observer qu'à la date du 1.04.96 la banque, au vu d'un compte rendu établi à la suite d'une réunion en l'étude de maître PELLEGRINI estimait qu'une offre de 3 millions était trop basse et en souhaitait une à « 3,5 millions net vendeur » ;

Qu'à la date du 19.04.96 la créance était, au plan comptable :

évaluée à.....	9.434.785,63 francs ;
provisionnée à hauteur de.....	5.934.519,16 francs ;
Estimée en valeur nette à.....	<u>3.500.266,47 francs ;</u>

Quant aux garanties

Attendu que la créance a été cédée avec ses garanties ;

Attendu que l'hypothèque a permis une saisie immobilière pour atteindre, le 17.05.95, un prix d'adjudication de 4.250.0000 francs, outre le paiement des intérêts ayant couru depuis ;

Que la folle enchère, même poursuivie par Maître PELLEGRINI dans les droits du créancier hypothécaire, ou la procédure en nullité de la vente par adjudication dont le prévenu prétend ne pas avoir été informé de leur existence, loin de lui nuire, lui procuraient la possibilité de devenir lui-même adjudicataire, et d'être garanti, par le fol enchérisseur, de la différence avec un prix d'adjudication qui s'avèrerait moindre ;

Qu'il n'a d'ailleurs pas estimé opportun d'engager une procédure en nullité de la cession pour dol ;

Attendu par ailleurs que les **cautions solidaires et un associé** ont été actionnés par le SCI BD qui a obtenu par jugement du 5.02.04 du tribunal de grande instance de LILLE, la condamnation en paiement de :

-Monsieur FRANKLIN Robert en tant
qu'associé à hauteur de.....1.346.430,10 francs ;
-Monsieur COLSON Patrice à hauteur de.....8.190.782,80 francs ;
Soit au total :.....9.537.212,90 francs ;

Que ce jugement a constaté le désistement de la demanderesse à l'égard de Monsieur et Madame COLSON Jacky (cautions) en raison d'une transaction pour la somme de 200.000 francs ;

Que le montant global de ces condamnations et de cette transaction, qui constituent les accessoires de la créance cédée, atteint le quintuple de celle-ci, ce qui constitue pour le cessionnaire un avantage indéniable ;

LA QUALITE EXHIBEE

Attendu que c'est sur une lettre à son en-tête de mandataire liquidateur qu'il a le 25.04.95 sollicité le report de la vente aux enchères publiques ;

Que c'est sous les mêmes formes qu'il a informé le liquidateur judiciaire de la SCCV VENDOME de ce qu'il avait fait réaliser et payer les travaux conservatoires sur l'immeuble ;

Attendu qu'en se présentant le 23.10.96 au siège de la banque HERVET CREDITERME, après avoir confirmé ce rendez-vous par un écrit à son en-tête professionnel, pour le rachat de la créance qu'elle détenait sur la SCCV VENDOME, il lui a promis, aux termes du compte rendu de réunion établi à cette date, un complément de fonds dans le dossier CLETON, et a évoqué le dossier LEPRINCE en précisant qu'il avait assigné une banque en responsabilité ;

Qu'en s'y présentant à nouveau le 7.11.96 il a, au vu d'une nouvelle note de synthèse de la banque, discuté des mêmes dossiers et fait état de la pression exercée sur lui par Monsieur LEPRINCE pour faire reporter la date de cessation de paiements dans le but d'obtenir l'annulation d'une délégation de loyers que le banquier s'était fait consentir ;

Qu'alors, que ses démarches étaient destinées à atteindre un objectif d'ordre privé, il a donc, à plusieurs reprises, non seulement exhibé sa qualité professionnelle, mais aussi fait référence à des dossiers qu'il suivait en cette qualité, et dans lesquels la banque était directement intéressée, en lui fournissant à la fois des éléments de crainte et d'espoir sur le devenir de ses créances ;

LES MOYENS UTILISES

Les pressions

Attendu que la banque HERVET CREDITERME était créancière dans plusieurs procédures collectives où Maître SOINNE avait été nommé représentant des créanciers ;

Attendu que les témoignages recueillis lors de l'instruction et les documents saisis relatent les pressions exercées sur ses interlocuteurs de la banque pour obtenir la cession au prix qu'il souhaitait en leur faisant craindre la suite qu'il pouvait donner aux dossiers qu'il suivait ;

Que Monsieur DESAEDELEER, responsable juridique, a déclaré :

« Nous ressentions dans l'attitude de Maître SOINNE qu'un désaccord sur la cession de notre créance pourrait entraîner des conséquences dommageables pour la banque...Il apparaissait totalement focalisé sur son projet d'appréhender l'immeuble en acquérant notre créance hypothécaire. J'ai compris par l'attitude de Maître SOINNE et bien que ses propos ne soient pas réellement menaçants que des mesures de rétorsions pourraient être à craindre sur les dossiers de procédure collective dont il avait la charge... Je n'ai à aucun moment considéré que la cession de créance nous donnerait l'assurance d'un traitement plus rapide des dossiers. L'idée n'était en aucun cas d'obtenir un traitement plus favorable mais d'éviter un enterrement

des dossiers » ;

Que Monsieur SALLE DE CHOU, directeur de région, a évoqué un pouvoir de nuisance :

« Ce pouvoir ne nous a pas été expressément formulé par Maître SOINNE mais il est clair que nous l'avons senti... il a laissé entendre qu'il possédait des moyens de nuisance (traîner à envoyer les fonds, pas être diligent par rapport aux intérêts du créancier, etc.)... Nous avons donc compris que notre intérêt était d'aboutir avec lui... Avec le recul j'ai le sentiment que Maître SOINNE a bien mené son projet pour faire baisser le prix, notamment par une bonne connaissance des procédures engagées et par une forte pression sur les affaires en cours » ;

Attendu qu'il ressort de ces témoignages que leurs auteurs ont cherché à protéger les intérêts que la banque avait dans des procédures collectives suivies par ce mandataire, en cédant aux exigences de ce dernier quant au prix de cession de la créance qu'elle détenait ;

Le traitement des dossiers

Attendu que si les déclarations des responsables de la banque sont qualifiées de « subjectives » par le prévenu, elles sont confortées par l'examen des dossiers ;

Affaire CLETON :

Attendu que le 30.05.96 la banque HERVET CREDITERME a réclamé à maître SOINNE Bernard le paiement du solde d'une créance d'un montant de 685.000 francs en soulignant que l'état des créances avait été vérifié le 18.10.95 ;

Que celui-ci a produit, à l'audience de la Cour, la réponse qu'il avait apportée le 6.06.96, en lui indiquant que les réalisations n'étaient pas terminées et qu'une demande de sanctions était diligentée à l'encontre de Monsieur Eric CLETON, ce qui provoquait un blocage de la procédure dont la clôture ne pouvait pas intervenir « avant au moins un an » ;

Attendu cependant qu'à la réunion du 23.10.06, à laquelle il s'était présenté pour faire une offre de rachat de la créance, il promettait un déblocage de fonds ;

Que par ailleurs la banque n'a pu être réglée qu'après une mise en demeure du 13.11.06 qui l'a contrainte à saisir le juge commissaire, lequel a alors ordonné le règlement immédiat de cette somme, ce qui démontre que le contenu de la lettre du 6.06.96

n'était pas réaliste, et que le prévenu a cherché à convaincre ses interlocuteurs de son pouvoir d'intervention, en leur fournissant une succession d'informations contradictoires, pour, à la fois, les inquiéter et les rassurer sur le sort de la créance ;

Affaire LEPRINCE :

Attendu que le 29.04.96 la banque a fait une déclaration de créance pour la somme de 8.510.879,69 francs, par l'effet de la solidarité au paiement du passif de la SCI RESIDENCE LES COMTES DE HAINAUT, dans laquelle la SA LEPRINCE disposait de 99 % des parts ;

Que le 28.11.96 maître SOINNE Bernard a rejeté cette déclaration au motif qu'il fallait tenir compte de la répartition des parts, ce que pourtant la banque avait expressément mentionné dans sa déclaration, en le lui faisant observer dans un nouveau courrier en date du 10.12.96 ;

Attendu que le prévenu ne saurait se retrancher derrière une contestation du débiteur lui-même, dès lors, qu'il n'a pas repris le motif que celui-ci invoquait « double emploi », et qu'à l'audience de vérification des créances du 20.01.97, il s'est abstenu de faire entériner l'accord qui avait été conclu, avant cette audience, avec l'avocat de la banque pour une admission à hauteur de 8.118.493,72 francs, somme qui n'a été admise que par ordonnance du 18.05.98 ;

Affaire SCI RESIDENCE LES COMTES DE HAINAUT :

Attendu que le 25.03.95 la banque avait bénéficié d'une délégation de loyers sur l'immeuble loué à la SA LEPRINCE ;

Que le 2.07.96 elle a adressé une déclaration de créance de 8.643.367,22 francs ;

Qu'au cours des réunions des 7.11 et 14.11.96 où la cession de la créance détenue sur la SCCV VENDOME a été évoquée, le prévenu a fait état des pressions de Monsieur LEPRINCE pour agir en nullité de cette délégation et, à cet effet, repousser la date de cessation des paiements de manière à la faire entrer dans la période suspecte, ce que l'intéressé a démenti ;

Attendu qu'il importe peu que les conditions n'aient plus alors été réunies pour aboutir à ce report, dès lors, que la crainte d'une telle procédure était suffisante pour lui permettre d'arriver à ses fins ;

Attendu que prétendre qu'il lui suffisait, pour servir les intérêts de la banque, de lui produire la jurisprudence reprise dans son compte rendu, car elle lui était favorable, est illusoire,

parce que, d'une part, la banque pouvait alors légitimement se prévaloir d'un droit, et que, d'autre part, il n'aurait plus disposé de moyen de pression dont l'efficacité est en rapport avec la crainte qu'il procure ;

Attendu qu'il ne peut davantage être soutenu que ces dossiers étaient traités par une collaboratrice, puisqu'elle n'était que sa subordonnée, qu'il ne les ignorait pas pour les avoir évoqués aux cours des réunions au siège de la banque, et que la requête adressée au juge-commissaire, dans le dossier CLETON, consécutivement à la mise en demeure qu'il avait reçue, porte sa signature ;

Le soutien d'experts judiciaires

Attendu que Monsieur SOINNE dans sa détermination à acquérir la créance de la banque, a adressé le 7.01.97, une note à un expert judiciaire : Monsieur CATTEAU, qu'il savait être l'ami intime de Monsieur CADIOU Alain directeur général de la banque HERVET, pour qu'il intervienne confidentiellement auprès de lui, dans le but d'aboutir à un prix de cession de 1.900.000 francs ;

Que Monsieur CADIOU Alain a déclaré qu'on attendait de lui « qu'il facilite l'acquisition de cet immeuble en intervenant auprès des dirigeants de HERVET CREDITERME », avoir pris contact avec eux, sans délai, et qu'il était convaincu de ce que « maître SOINNE a voulu exploiter mes relations... pour tenter de parvenir à ses fins en acquérant la créance au meilleur prix » ;

Attendu que Monsieur SOINNE Bernard a encore fait désigner l'expert MAREELS, en saisissant lui-même le président du tribunal de grande instance et en se dispensant d'avocat ;

Que l'expert a été nommé pour évaluer la créance hypothécaire de la banque, qu'il a, en fait, évalué l'immeuble ;

Attendu qu'il a reconnu avoir été contacté par Monsieur SOINNE Bernard avant sa désignation ;

Que la perquisition chez l'expert MAREELS a permis la saisie de deux projets de rapports portant des mentions manuscrites rectificatives reprises dans le rapport définitif, avec pour l'un d'eux le bordereau d'envoi de télécopie en date du 18.12.96 à 10 heures 42 à destination du cabinet de Monsieur SOINNE Bernard ;

Attendu que la partialité de cet expert se dégage du contenu de son rapport dans lequel il est précisé :

« Il existe donc un intérêt extrême pour le vendeur de négocier dans les meilleures conditions possibles le prix avec maître SOINNE, et notamment pour la banque HERVET de céder son droit de créance à la hauteur de la valeur de l'immeuble.

Il appartiendra également à l'acquéreur de se faire attribuer l'immeuble en faisant valoir juridiquement son droit de créance, ainsi acquis.» ;

Qu'il a ainsi dépassé les limites de la mission qui lui était impartie, en prenant clairement position, dans une procédure non contradictoire, pour le requérant qui l'avait fait désigner ;

Qu'en outre l'évaluation de la participation à verser par l'acquéreur en raison du manque de parking, n'a aucun rapport avec celle prévue au permis de construire, et celle de l'immeuble est, là encore, à l'avantage du requérant pour être très inférieure à celles fournies par deux autres experts (2.620.000 francs : rapport DEMORTIER du 14.02.96, 1.800.000 à 2.000.000 de francs : rapport ROLLET du 25.09.96) ;

- -

Attendu qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'un pacte a bien été conclu antérieurement à la cession de créance détenue sur la SCCV VENDOME, entre la banque HERVET CREDIT TERME et Monsieur SOINNE Bernard ;

Que ce pacte était destiné à céder la créance détenue sur la SCCV VENDOME, au prix arrêté par Monsieur SOINNE Bernard, qui constituait pour lui un avantage certain ;

Qu'il a acquis cette créance à titre personnel et sans droit, eu égard aux fonctions de mandataire qu'il exerçait et qui l'ont amené à traiter, concomitamment aux faits, des dossiers dans lesquels sa cocontractante avait des intérêts qu'il a mis à profit pour parvenir à ses fins, et que celle-ci a cherché à préserver, en cédant à ses exigences, en parfaite connaissance de cause, ne pouvant ignorer, compte tenu des interventions et pressions dont elle avait fait l'objet, que la SCI BD n'était qu'un montage, constituant la mise en œuvre du pacte, puisqu'elle écrivait le 23.01.07 à Monsieur SOINNE Bernard : « nous vous confirmons notre accord pour vous céder ou pour céder à toute personne présentée par vous... » ;

Attendu que l'intention frauduleuse résulte de la réunion de l'ensemble de ces éléments constitutifs de l'infraction ;

Que la preuve de la conscience par Monsieur SOINNE Bernard du conflit d'intérêts qui existait avec la banque, résulte de la requête qu'il a présentée, le 6.03.97, après la cession, pour être remplacé dans ses fonctions de liquidateur, et de ses déclarations au juge d'instruction :

« Il est évident que ma demande de remplacement résulte de la cession de créance par la banque HERVET » ;

Attendu que cette preuve est confortée par la requête qu'il a destinée au président du tribunal de grande instance de LILLE, le 5.11.96, pour faire désigner un expert, en expliquant qu'il lui fallait être prudent en raison des critiques qui étaient fréquemment exprimées contre lui, sachant que :

« la banque HERVET dont il est question est parfois créancière de procédures de redressement ou de liquidation judiciaires » ;

Qu'il a en effet été démontré qu'il n'ignorait pas que la banque qui lui a cédé la créance était concernée par plusieurs procédures de ce type qu'il suivait ;

Qu'il avait donc parfaitement conscience du conflit d'intérêts qu'il créait et qu'il a mis en œuvre dans le but qu'il s'était fixé ;

Que cette conscience ressort enfin des propos qu'il a tenus le 2.04.98 devant la commission d'enquête parlementaire sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce, en déclarant :

« Il existe une règle d'or, qui doit être celle du mandataire... d'une manière générale il doit y avoir une séparation nette entre notre vie privée et notre vie professionnelle. Chaque fois que cette séparation pose problème, il faut se déporter, c'est-à-dire demander au tribunal de nommer un autre mandataire » ;

Que l'ensemble de ces éléments démontrent que Monsieur SOINNE Bernard a agi délibérément, ce qui rend ses prétentions sur le comportement dolosif de la banque HERVET CREDITERME inopérantes ;

Attendu que l'infraction est donc caractérisée, à son encontre, en tous ses éléments, et qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité ;

SUR LE RECEL DU PRODUIT D'UNE VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

LES PRETENTIONS :

- Le ministère public considère que la liste des comptes bancaires de Monsieur FRANKLIN Robert, obtenu par Monsieur MINET Christian, inspecteur des impôts, et définitivement condamné par le jugement entrepris, du chef de violation de secret professionnel, a été recopiée et remise par Monsieur SOINNE Bernard à l'huissier pour le dépôt de requêtes aux fins de saisie conservatoire, ce qui caractérise le délit reproché au prévenu ;

➤ Monsieur SOINNE Bernard fait valoir :

- o que le secret bancaire n'avait plus aucun intérêt dès lors que Monsieur FRANKLIN Robert avait lui-même produit spontanément ses comptes ;
- o qu'il n'est nullement établi qu'il ait obtenu de l'inspecteur des impôts les numéros des comptes et qu'il les ait transmis à l'huissier, en raison des déclarations contradictoires de ces derniers ;
- o qu'on ne peut pas lui reprocher d'avoir profité du produit d'une telle information dès lors qu'il n'a lui-même bénéficié d'aucune saisie, le cessionnaire de la créance étant la SCI « BD » ;
- o qu'il n'est pas répréhensible pour un particulier de transmettre une information à un officier de justice, à charge pour lui, de vérifier s'il peut ou non les utiliser ;

SUR CE :

Attendu que l'inspecteur des impôts a été définitivement reconnu coupable de la violation du secret professionnel par la communication des comptes bancaires de Monsieur FRANKLIN Robert à Monsieur SOINNE Bernard ;

Que cet inspecteur a clairement indiqué qu'il avait donné connaissance à ce dernier des éléments relatifs à ces comptes, en les recopiant pour les lui donner ;

Que l'huissier de justice, qui en a été le destinataire final, a déclaré, que, sans rien avoir demandé à Monsieur SOINNE Bernard, celui-ci lui avait adressé spontanément un courrier dans lequel il avait listé les comptes bancaires de Monsieur FRANKLIN Robert ;

Que loin d'être contradictoires, ces témoignages sont convergents pour établir que le prévenu s'est procuré ces renseignements par un moyen qu'il savait illicite, et qu'il en a fait usage par leur transmission à l'huissier qui a reconnu qu'elle lui avait servi à établir une requête aux fins de saisie conservatoire le 30.01.08, à laquelle il a été fait droit par ordonnance du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de CRETEIL, en date du 3.02.98, décision ayant permis de pratiquer la saisie conservatoire à la banque de France le 10.02.98 ;

Attendu qu'il importe peu, pour la constitution de ce délit, que l'huissier de justice n'ait pas effectué de vérification sur l'origine de ces renseignements, dès lors, qu'il est démontré que le prévenu les a utilisés dans les conditions susvisées ;

Que le fait que Monsieur FRANKLIN Robert ait pu lui-même produire spontanément ses comptes est, de la même façon, inopérant, compte tenu des circonstances dans lesquelles le produit du recel a été utilisé par le prévenu et des effets de cette utilisation ;

Attendu qu'il a en outre été démontré que la SCI BD n'était qu'un écran ayant permis à Monsieur SOINNE Bernard d'agir pour son propre compte et dans son seul intérêt ;

Qu'il s'ensuit que l'infraction est caractérisée dans ses éléments matériel et moral et qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité ;

- -

Attendu que ce jugement sera infirmé en répression pour faire une application différente et dissuasive de la loi pénale ;

Que Monsieur SOINNE Bernard sera condamné au paiement de l'amende maximale prévue aux textes répressifs, soit l'article 432-17 du Code pénal qui sanctionne l'auteur du délit de corruption, et dont le montant, en conformité avec celui applicable à la date des faits et à ce jour, et avec la table de conversion francs/euros établie par voie réglementaire pour les amendes pénales, est repris au présent dispositif ;

Qu'en effet il y a lieu de prendre en compte la gravité des faits qu'il a commis dans le seul but de retirer un avantage personnel, en n'hésitant pas, pour parvenir à ses fins, à user de sa qualité de liquidateur, profession réglementée, mais aussi de sa notoriété reconnue sur le territoire national, à abuser des fonctions qu'il exerçait en tant que mandataire judiciaire, par l'exercice de pressions sur un créancier de plusieurs procédures dont il s'occupait, et à intervenir dans les conditions qui viennent d'être rappelées auprès d'un inspecteur des impôts ;

Que pour les mêmes raisons l'interdiction d'exercer la profession de mandataire judiciaire sera portée à 5 ans, et le rejet de sa demande de non inscription de sa condamnation au bulletin numéro 2 du casier judiciaire sera confirmé ;

LA LA CORRUPTIVE

LES PRETENTIONS :

- Les parties civiles, appuyant l'action publique, prétendent que la fusion emporte transmission universelle du patrimoine de la société absorbée vers la société absorbante en application de l'article L 236-3 du Code de commerce, sauf créance conclue intuitu personae, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, et que les voies de recours engagées par HSBC HERVET manifestent sa qualité de successeur de CREDITERME ;

Elles soutiennent que la banque pouvait poursuivre la procédure d'adjudication ou répondre aux offres qui lui ont été faites par des tiers, mais qu'elle a souhaité se protéger d'une action en responsabilité, et se démettre d'un dossier rendu complexe par les procédures en cours, en sauvegardant ses intérêts pour ceux afférents aux procédures collectives dont s'occupait Monsieur SOINNE Bernard ;

- Le ministère public estime pour retenir la culpabilité de la personne morale, que la banque HSBC HERVET a mis à disposition de sa filiale ses services juridiques, comme l'a déclaré Monsieur MERLIN, directeur général de CREDITERME mais salarié de HSBC HERVET, que c'est son comité de crédit qui a pris la décision de la cession de créance qui a été confirmée par Monsieur CADIOU, directeur général de HSBC HERVET, et que les faits ont servi les intérêts financiers et juridiques de celle-ci ;

- La prévenue fait valoir :

- qu'elle a absorbé la société HERVET CREDIT TERME le 31.12.98 ;
- que si une société absorbante, reste civilement tenue des actes de la société absorbée, aucune responsabilité pénale ne peut lui être imputée à raison des faits reprochés à cette société ;
- qu'il faut en outre que les faits aient été commis pour son compte, par ses organes ou représentants ;

- o que les signataires de l'acte de cession ont agi au nom et pour le compte de HERVET CREDITERME qui a encaissé le prix et qui était seule créancière dans les dossiers de procédure collective rappelés à la prévention ;
- o que l'infraction de corruption n'est pas constituée puisqu'aucun pacte de corruption n'a pu être conclu avec Monsieur SOINNE Bernard, la cession étant intervenue au profit de la SCI « BD » ;
- o qu'aucune proposition n'a été faite « sans droit », au sens de l'article 433-1 du Code pénal, puisque la cession ne constituait pas un abus de biens sociaux, et qu'elle est intervenue au profit de la SCI « BD », à défaut d'autre acquéreur sérieux ;
- o que la banque HERVET CREDITERME n'a pas concédé d'avantage au cessionnaire, qu'il n'est pas démontré que le prix de cession n'était pas en rapport avec la valeur économique de la créance, et que même dans cette hypothèse, cet avantage serait revenu à un tiers : la SCI « BD », ce qui, en application du texte d'incrimination existant à la date des faits, ne permet pas de caractériser l'infraction qui lui est reprochée ;
- o que la cession n'était pas contraire à l'intérêt de la société HSBC HERVET qui a bénéficié d'un non-lieu définitif du chef d'abus de biens sociaux ;

SUR CE :

Attendu que la loi n° 2000-595 du 30.06.00, l'ordonnance n° 2000-916 du 19.09.00 et la loi n° 2007-1598 du 13.11.07 relatives à la lutte contre la corruption, intervenues après les faits qualifiés dans l'acte de poursuite de corruption active, n'ont pas eu pour effet de supprimer le support de cette incrimination ;

--

Attendu qu'il a été démontré l'existence d'un pacte de corruption entre Monsieur SOINNE Bernard et la banque HERVET CREDITERME ;

Que les dirigeants de celle-ci ont reconnu avoir cédé aux exigences du mandataire pour protéger les intérêts de la banque dans les dossiers de procédure collective susvisés ;

Qu'ils ne pouvaient se méprendre sur la raison d'être de la SCI BD, élément même de la mise en œuvre du pacte, pour les raisons qui ont été rappelées ;

Qu'excepté la crainte du pouvoir de nuisance du mandataire, rien ne justifiait le prix de la cession, eu égard à l'évaluation qui en avait été faite par sa « direction de l'immobilier » le 1.04.96 (3.500.000 francs) puis en octobre 1996 (prix « plancher » 2.300.000 francs), et ce d'autant que ses accessoires ont, entre autres, permis la condamnation de Monsieur FRANKLIN, qui ne disposait que 12% des parts sociales, à une somme de 1.346.430 francs pour le paiement de laquelle des mesures conservatoires ont été prises ;

Que la cession, réalisée dans ces circonstances, l'a ainsi été sans droit ;

Attendu que le 3.02.99 la banque HERVET CREDITERME a fait l'objet d'une radiation du registre du commerce et des sociétés de Nanterre en raison d'une fusion absorption par la BANQUE HERVET, devenue le 18.10.05 HSBC HERVET, à la suite d'une modification de sa raison sociale ;

Attendu qu'en application de l'article 121-1 du Code pénal « Nul n'est responsable que de son propre fait » ;

Attendu qu'une fusion absorption fait perdre à la société absorbée sa personnalité juridique ;

Qu'il s'ensuit que la banque HERVET ne peut être déclarée coupable d'une infraction commise par la banque HERVET CREDITERME, la fusion absorption n'étant de surcroît pas intervenue pour échapper aux poursuites puisque l'enquête préliminaire n'a été ouverte que le 6.11.02 ;

Qu'on ne peut lui reprocher d'avoir utilisé des voies de recours, dès lors, qu'elle a été personnellement l'objet de poursuites à l'issue de cette enquête ;

Que la responsabilité pénale de la prévenue ne peut être recherchée, en application de l'article 121-2 du Code pénal, que pour une infraction commise pour son compte et par ses organes ou représentants ;

Attendu que Monsieur CADIOU Alain, directeur général de la banque HERVET, a assisté à la réunion du 23.10.06 au siège de la banque HERVET CREDITERME lors de laquelle Monsieur SOINNE Bernard a formé une offre de rachat de la créance pour un montant de 1.800.000 francs ;

Qu'il a été mentionné expressément sur le compte rendu de cette réunion : « Maître SOINNE profite de la situation », ce que Monsieur CADIOU Alain avait à ce stade déjà constaté ;

Qu'il a encore été destinataire du compte rendu de la seconde réunion en date du 7.11.96 dans lequel il est indiqué « Nous comprenons en effet, qu'à défaut d'accord, nous aurons les plus grandes difficultés à régler de façon convenable et rapide les dossiers actuels et futurs relevant de la responsabilité de Me SOINNE » ;

Attendu que Monsieur MERLIN Patrice, PDG de la banque HERVET CREDITERME, a déclaré aux enquêteurs que c'était le comité de la banque HERVET qui avait pris la décision finale sur le prix de cession ;

Que Monsieur CADIOU Alain a lui-même reconnu que si le dossier avait été étudié par le comité ad hoc de HERVET CREDITERME auquel participaient Messieurs MERLIN, SALLE DE CHOU et DESAEDELEER, la proposition de cession de créance à Monsieur SOINNE Bernard avait ensuite été soumise « à un ou plusieurs comités de crédit de HERVET » dont il était membre, et que la proposition avait fini par être entérinée ;

Qu'il en ressort que c'est la banque HERVET qui a, à la fois, participé, avec les représentants de la banque HERVET CREDITERME, aux négociations de la cession, et décidé de ses conditions, parmi lesquelles, le prix sollicité par Monsieur SOINNE Bernard qu'elle a accepté ;

Qu'elle est intervenue tant par le biais de Monsieur DESAEDELEER responsable du service juridique commun aux deux banques, que par son directeur général qui a participé à la réunion du 23.10.06 et qui était membre du comité qui a pris la décision définitive ;

Que cette intervention au sein de sa filiale démontre que l'infraction, matérialisée par la cession conclue dans les circonstances qui ont été développées, a été commise pour son compte, sans que soit restée, en l'espèce et à ce stade, opérante la distinction entre CREDITERME et HERVET, avec participation décisionnelle, active, personnelle de plusieurs des propres organes de la banque HERVET, personne morale, qui a ainsi été partie à la mise en œuvre du pacte de corruption dès avant la cession ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris et de déclarer la prévenue coupable du délit qui lui est reproché et qui est caractérisé en tous ses éléments ;

Qu'elle sera condamnée, par application des articles 433-25 et 131-38 du Code pénal, au paiement de l'amende fixée au dispositif, et dont le montant est en conformité avec celui applicable à la date des faits et à ce jour et avec la table de conversion francs/euros établie par voie réglementaire pour les amendes pénales ;

Sur l'action civile :

LES PRETENTIONS :

➤ Les parties civiles font observer que la banque HERVET a utilisé les voies de recours dans la procédure d'instruction, démontrant ainsi son implication dans les faits qui lui sont reprochés ;

➤ La société CDF fait valoir la recevabilité de sa constitution de partie civile en raison de l'existence d'un pacte qui a été la cause d'une perte de chance du rachat, par elle-même, de la créance ;

Elle affirme que sa réputation a été ternie par les propos mensongers sur sa cessation des paiements ou sur le défaut de paiement du prix d'adjudication, et que son préjudice tient « aux gains manqués de l'opération de promotion immobilière projetée et à la perte subie » outre son préjudice moral ;

➤ Monsieur FRANKLIN SILBIGER Robert et son épouse née KAMIONER Sylviane font état de l'acharnement judiciaire considérable qu'ils ont subi de la part de la SCI « BD », et du préjudice qui leur a été causé dans leur réputation et leur vie personnelle ;

➤ Monsieur SOINNE Bernard réplique :

o que les parties civiles sont de mauvaise foi ;

- o que la SCI « CDF » a toujours servi d'écran pour cacher l'identité des véritables adjudicataires ;
- o que la gérante, Madame COHEN, détient les clés de l'immeuble, et qu'il n'existe aucun préjudice ;
- o qu'en tant que propriétaire de l'immeuble, la SCI « CDF » pouvait difficilement faire une offre à CREDITERME ;
- o qu'il lui était en ce cas possible de saisir le liquidateur judiciaire, voire le gérant de la SCI « BD » ;
- o que toutes les procédures engagées contre les conjoints FRANKLIN par la SCI « BD » ont été couronnées de succès à l'inverse de celles que celui-ci a introduites contre elle ;
- o que Monsieur FRANKLIN Robert ne peut pas prétendre être victime d'un prétendu recel d'informations confidentielles dès lors qu'il a fourni lui-même les coordonnées de ses comptes bancaires ;

SUR CE :

Sur les demandes de la société CDF :

Attendu que c'est dès juillet 1995 que la banque a rejeté l'offre de la société CDF, rejet sans rapport à cette époque avec le délit de corruption ;

Attendu qu'elle ne peut prétendre que le pacte a été la cause d'une perte de chance de racheter sa créance, dès lors que les diverses offres, dont celle de la partie civile, ont été adressées à la banque et refusées par celle-ci, sur la période s'échelonnant entre juillet 1995 et mars 1996, soit à une époque où les négociations ayant permis la conclusion du pacte n'avaient pas encore commencé, cette situation ne s'étant pas trouvée modifiée par la suite ;

Attendu que n'ont pas davantage de lien direct avec le pacte qui n'a porté que sur la cession de créance, les autres chefs de préjudice allégués par la partie civile qui se rapportent aux propos qu'elle estime mensongers sur sa cessation des paiements et le non paiement du prix d'adjudication ou sur l'opération immobilière qu'elle avait projetée ;

Qu'en l'absence de lien direct entre les préjudices allégués par la société CDF et l'ensemble des faits poursuivis à l'encontre des deux prévenus, il convient de confirmer, par substitution partielle de motifs, le jugement entrepris qui l'a déboutée de l'ensemble de ses prétentions, et de la débouter de celles présentées sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale en cause d'appel ;

Sur les demandes des époux FRANKLIN :

Attendu que si Monsieur FRANKLIN Robert a été condamné, en sa qualité d'associé, au paiement d'une somme de 1.346.430,10 francs, sa condamnation n'est pas définitive puisqu'il a interjeté appel du jugement rendu le 5.02.04 par le tribunal de grande instance de LILLE, et que la Cour a sursis à statuer dans l'attente de la décision pénale ;



Qu'en outre, s'agissant d'une procédure ayant un fondement contractuel, elle aurait pu être engagée par toute personne titulaire de la créance ;

Que les conséquences de cette instance civile ne constituent pas un préjudice découlant du pacte de corruption, ni de sa mise en œuvre par les prévenus ;

Qu'il convient de confirmer de ce chef, par substitution partielle de motifs, le jugement déféré ;

Attendu que le recel d'informations sur les comptes bancaires, obtenues à la suite d'une violation du secret professionnel, et leur utilisation qui a permis d'opérer des saisies conservatoires sur ces comptes, sont à l'origine d'un préjudice dont les premiers juges ont fait une exacte appréciation ;

Que ce préjudice résulte directement et exclusivement des agissements de Monsieur SOINNE Bernard ;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement déféré tant sur les dommages et intérêts alloués, que sur la condamnation au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, y ajoutant, par l'application de ce dernier texte, et en cause l'appel, la condamnation de Monsieur SOINNE Bernard à payer à chacun des époux FRANKLIN la somme de 1000 euros ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement, et contradictoirement :

- Déclare recevables les notes en délibéré et constate n'y trouver aucun élément justifiant une réouverture des débats ;
- Confirme le jugement entrepris sur le rejet de la demande de sursis à statuer ;
- Rejette le moyen tiré de la prescription de l'action publique ;
- Constate que l'appel incident du ministère public ne porte pas sur la relaxe de Monsieur SOINNE Bernard du chef de complicité de faux et d'usage de faux en conséquence devenue définitive ;
- Confirme le jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité de Monsieur SOINNE Bernard des chefs de corruption passive et de recel du produit d'une violation du secret professionnel ;
- Infirme le jugement entrepris en répression, sur la peine d'emprisonnement avec sursis et l'amende :
 - ❖ Condamne Monsieur SOINNE Bernard à 150.000 euros d'amende ;
- Confirme le jugement entrepris sur l'interdiction d'exercer la profession de mandataire judiciaire, mais l'infirme quant à sa durée et la porte à 5 ans ;
- Confirme le jugement entrepris sur le rejet de la demande de non-inscription de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- Infirme le jugement entrepris sur la relaxe de la société HERVET ;
 - ❖ La déclare coupable des faits qui lui sont reprochés ;
 - ❖ La condamne à une amende de 150.000 euros ;

➤ Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions civiles ;

Y ajoutant :

Condamne Monsieur SOINNE Bernard à payer à chacun des époux FRANKLIN la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale en cause d'appel ;

Vu les articles 707-2 et 707-3 du Code de procédure pénale, rappelle que, si les condamnés s'acquittent du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision a été prononcée, ce montant sera diminué de 20% sans que cette diminution ne puisse excéder 1500 euros, et que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours ;

Dit que la présente décision est assujettie au droit fixe de procédure de 120 euros dont est redevable chacun des condamnés.

LE GREFFIER

B. VITTU

LE PRESIDENT

A. COURTOIS.

EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par Monsieur le Président et le Greffier.

Pour COPIE CERTIFIÉE CONFORME, délivrée en 40 pages à M. SOLAND par le GREFFIER EN CHEF de la COUR D'APPEL DE DOUAI, soussigné.

Hubert

Douai, le 24.10.2008
LE GREFFIER EN CHEF

